



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES, **SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N°/DEAL/SIST/ESR/CD/ 2/8

1 5 OCT. 2020

Réglementant la circulation sur la RD4 pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées à M'TSAMOUDOU du PR32+000 au PR34+750 dans la commune de BANDRELE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2);

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte :

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée le 13 octobre 2020 par l'entreprise COLAS à l'Unité Éducation et Sécurité Routière de la DEAL;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS pendant la durée de la réalisation des travaux de réfection des chaussées à M'TSAMOUDOU du PR32+000 au PR34+750 dans la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: pour permettre la réalisation des travaux de réfection des chaussées à M'TSAMOUDOU dans la commune de BANDRELE, la circulation des véhicules sur la RD4 du PR32+000 au PR34+750 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée entre le 14 octobre et le 31 décembre 2020 de 20 heures à 05 heures du matin;

Article 2: Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux ;

<u>Article 3</u>: Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : La vitesse des véhicules circulant sur la RD4 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

<u>Article 5</u>: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier; Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise;

<u>Article 6</u>: La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus visée, sera mise en place par la Société COLAS chargée des travaux.

<u>Article 7</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél: 02 69 61 18 56 - Fax: 02 69 61 18 62 – email: greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication;

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs MADI M'COLO ou YAHAYA SAID) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 9: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ; (DGS) ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bandrélé;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I.;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.
- Monsieur le Directeur de la DIECTE.

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur PLAZOLLES Denis Tél : 0269 61 16 66, représentant de l'entreprise COLAS, chargée des travaux pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Le Président du Conseil Départemental égation Le Directeur Général des Services